LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT FISCAL.

Des actes qui interrompent la prescription

EN MATIÈRE DE DROITS D'ENREGISTREMENT

de timbre, de greffe, d'hypothèque et de succession.

Dans le droit fiscal belge, la matière des prescriptions n'est plus réglée, aujourd'hui, par une disposition unique. La prescription des droits et amendes de succession a été, depuis la loi du 27 décembre 1817, placée sous l'empire de dispositions différentes de celles qui règlent la prescription des droits et amendes d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque.

A part ce qu'elles établissent quant aux délais requis pour prescrire, qui ne peut donner matière à difficulté, ces dispositions diffèrent surtout entre elles par les règles relatives à l'interruption de la prescription et aux effets des actes interruptifs; il nous a paru intéressant d'exposer l'ensemble de ces règles, de signaler en quoi elles diffèrent et d'en étudier quelques cas d'application.

Nous avons pensé qu'il ne serait peut être pas sans utilité pour les magistrats et les avocats, que leurs occupations journalières ne familiarisent pas, en général, avec la matière du droit fiscal, peut-être aussi pour les fonctionnaires et les officiers ministériels, de pouvoir trouver dans un travail d'ensemble les règles spéciales à l'interruption des prescriptions fiscales. Nous n'avons donc pas la prétention de faire ici œuvre de science ; nous voulons seulement présenter l'exposition raisonnée et comparée de principes épars dans des lois diverses.

Nous étudierons d'abord les règles relatives à l'interruption de la prescription en matière de droit d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre; celles qui régissent l'interruption de la prescription en matière de droit de succession, feront l'objet de la seconde partie de ce travail.

§ 1er. — *Interruption de la prescription en matière de droits et amendes d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque.*

I. Avant d'entrer au cœur de notre sujet, il est nécessaire de remémorer brièvement les règles qui régissent la prescription en fait de droits et amendes d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque.

Et, à cet effet, rappelons tout d'abord que les principes en matière de prescription sont déposés dans le titre XX du livre III du code civil, dont les dispositions s'appliquent à toutes les prescriptions, sauf les dérogations établies par les lois spéciales. En matière de prescription donc, le code civil reste la règle et on l'applique à tous les cas où la loi spéciale n'y a pas apporté d'exception, par conséquent aussi à la prescription fiscale (BASTINÉ, *Théorie du droit fiscal*, t. I, n° 649; NAQUET, *Traité théorique et pratique des droits d'enregistrement*, t. III, n° 1251).

Les règles particulières à la prescription en matière de droits d'enregistrement et de succession étaient originairement contenues dans l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII, ainsi conçu :

« Il y a prescription pour la demande des droits, » savoir :

» 1° Après deux années, à compter du jour de l'enre- » gistrement, s'il s'agit d'un droit non perçu sur une » disposition particulière dans un acte ou d'un supplé- » ment de perception insuffisamment faite, ou d'une » fausse évaluation dans une déclaration, et pour le » constater par voie d'expertise.

» Les parties seront également non recevables, après » le même délai, pour toute demande en restitution de » droits perçus.

» 2° Après trois années, aussi à compter du jour de » l'enregistrement, s'il s'agit d'une omission de biens » dans une déclaration faite après décès.

» 3° Après cinq années, à compter du jour du décès, » pour les successions non déclarées.

» Les prescriptions ci-dessus seront suspendues(1) par » des demandes signifiées et enregistrées avant l'expi- » ration des délais, mais elles seront acquises irrévoca- » blement si les poursuites commencées sont interrom- » pues pendant une année sans qu'il y ait d'instance » devant les juges compétents, quand même le premier » délai pour la prescription ne serait pas écoulé ».

Il résulte d'un avis du Conseil d'Etat du 22 août 1810 que, sous le rapport de la prescription, l'article 61 de la loi de frimaire régissait la prescription des amendes aussi bien que celle du droit.

Le même article fut rendu applicable à la matière des droits d'hypothèque par la loi du 24 mars-3 avril 1806 et à celle des droits de greffe par l'article 6 du décret du 12 juillet 1808.

Quant à la prescription en matière de droit de timbre, elle ne faisait l'objet d'aucune disposition particulière ; d'où il résultait que ces droits et amendes ne se prescrivaient que par le délai ordinaire de trente ans (BASTINÉ, t. I, 672 ; CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, *Nouveau dictionnaire des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque*, Droit de timbre, n° 57).

Les dispositions de l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII, qui concernent le droit de succession, furent abrogées par la loi du 27 décembre 1817, dont l'art. 26 réglemente d'une manière complète la matière de la

(1) Le mot « suspendues » est ici improprement employé ; c'est « interrompues » qu'il faut lire (RUTGEERTS, *Manuel du droit fiscal*, chap. V, n° 42, et NAQUET, III, 1268).

prescription des droits et amendes de succession ; nous nous en occuperons dans la deuxième partie de cette étude.

Le surplus fut abrogé par les articles 4, 5, 6, 7 et 9 de la loi du 17 août 1873 ainsi conçus :

« ART. 4. — Toute demande de droits ou d'amendes » d'enregistrement, de timbre, de greffe ou d'hypothè- » que, est prescrite après un délai de deux ans.

» ART. 5. — Le point de départ de ce délai est fixé au » jour de la présentation à la formalité d'un acte ou » autre document qui révèle à l'administration la cause » de l'exigibilité du droit ou de l'amende d'une manière » suffisante pour exclure la nécessité de toute recherche » ultérieure.

» ART. 6. — Toute demande en restitution de droits » ou d'amendes d'enregistrement, de timbre, de greffe » ou d'hypothèque est prescrite après le délai de deux » ans, à compter du jour du payement.

» ART. 7. — Les prescriptions établies par les art. 3, » 4 et 6 ci-dessus seront interrompues par des demandes » signifiées et enregistrées avant l'expiration des délais ; » mais elles seront acquises irrévocablement si les pour- » suites commencées sont interrompues pendant une » année sans qu'il y ait d'instance devant les juges » compétents, quand même le délai pour la prescription » ne serait pas expiré.

» ART. 9. — Sont abrogés :

» 1° L'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII ;

» 2° La loi des 24 mars-3 avril 1806 ;

» 3° L'article 6 du décret du 12 juillet 1808. »

Ces dispositions ont été maintenues, pour la prescription, en matière de droit de timbre, par la loi du 25 mars 1891, qui a codifié les dispositions légales sur le timbre (art. 60).

Les articles 4, 5, 6, 7 et 9 de la loi du 17 août 1873 n'innovent sur ce qui restait en vigueur de l'article 61 de la loi de frimaire qu'en ce qui concerne le point de départ du délai de la prescription, fixé par la loi de frimaire au jour de l'enregistrement de l'acte qui donnait ouverture aux droits et aux amendes, et fixé par l'article 5 de la loi de 1873 « au jour de la présentation » à la formalité d'un acte ou autre document qui révèle » à l'administration la cause de l'exigibilité du droit ou » de l'amende d'une manière suffisante pour exclure la » nécessité de toute recherche ultérieure. »

A vrai dire, cette dérogation est plus apparente que réelle. « La justification de l'article 5, » dit M. le premier avocat général MÉLOT (BELG. JUD., 1896, p. 355), » se trouve tout entière dans la phrase suivante de l'ex- » posé des motifs : « Il est contraire à toute saine no- »» tion qu'on fasse courir la prescription contre l'admi- »» nistration aussi longtemps que celle-ci ne peut agir »» que par suite de son ignorance de la cause dont »» dérive sa créance. »

» Ce n'est pas qu'un principe aussi élémentaire eût été » méconnu sous la législation antérieure. Ainsi, notam- » ment, dans le cas où un acte avait été soustrait à la » connaissance de l'administration, de même que dans » le cas où un acte enregistré contenait une disposition » subordonnée à un événement futur et où l'administra- » tion avait été tenue dans l'ignorance de l'accomplis- » sement de la condition, vos deux arrêts du 26 mars » 1863 et du 23 juin 1870 décidaient déjà que la pres- » cription de deux ans ne courait qu'à partir du jour » où l'administration avait été mise à même de con- » naître soit l'acte dissimulé, soit la réalisation de la » condition (BELG. JUD., 1863, p. 499 et 1870, p. 993).

» Seulement, à défaut de texte précis sur la matière, » vos arrêts abandonnaient au juge du fond l'apprécia- » tion du moment où le fisc avait pu connaître la muta- » tion et, par conséquent, où il avait été en demeure » d'agir.

» C'est à cette situation que la loi du 17 août 1873 a » porté remède... désormais le juge du fond ne statuera » plus souverainement sur le moment où le fisc a eu ou » a pu avoir connaissance suffisante de la mutation » assujettie au droit. La loi détermine elle-même ce » moment : c'est celui où l'on présente à l'enregistre- » ment un acte qui révèle la cause de l'exigibilité du » droit d'une manière suffisante pour dispenser de toute » recherche ultérieure... ».

Ajoutons, pour être complet, que, d'après ce texte de loi, il n'y a pas lieu de distinguer entre les divers domaines où les recherches de l'administration peuvent s'étendre et que, du moment où il y a lieu à recherches, la prescription ne court pas, le préposé n'eût-il, pour reconnaître la débition du droit, qu'à recourir à des documents précédemment enregistrés et à les comparer avec l'acte présenté à la formalité (cass., 12 décembre 1895, BELG. JUD., 1896, p. 354 et la note du *Recueil général* de ROBYNS, sur cet arrêt, n° 12544).

II. — Comme l'article 61 de la loi de frimaire, la loi du 17 août 1873 réglemente la prescription de deux espèces de créances : 1° celles du Trésor pour les droits et amendes qui lui sont dus ; 2° celles des redevables pour les droits et amendes qu'ils pourraient avoir indûment payés.

Pour ce qui concerne ces deux espèces d'actions, la loi de 1873, comme le faisait celle de frimaire, déroge au code civil en quatre points :

1° Elle déroge à la règle générale de la prescription trentenaire, établie en l'art. 2262 du code civil et crée une courte prescription de deux ans.

2° Elle déroge encore au droit commun en ce que sa rédaction implique que la prescription pourra être interrompue par celui contre lequel elle court, non seulement par les modes du droit commun indiqués en l'article 2244 du code civil et qui sont la citation en justice, le commandement et la saisie, mais encore par de simples demandes extrajudiciaires, par une sommation par exemple, ou par une contrainte à laquelle manquerait l'exécutoire du juge de paix et qui serait signifiée au redevable avec sommation de payer (2), à condition d'être suivie, dans l'année, d'une instance devant le juge compétent, cette contrainte, nulle comme telle, sera considérée comme un acte de poursuite ayant pouvoir interruptif. V. trib. de la Seine, 6 février 1855, *Recueil général*, n° 2723 et la note constatant que la pratique de l'administration belge est conforme à la doctrine de ce jugement ; RUTGEERTS, V, 42, litt. C ; BASTINÉ, part. I, n° 269 ; NAQUET, III, 1268 ; *Décision* de l'administration française du 3 novembre 1856, rapportée par CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, au n° 4009 de leur *Traité des droits d'Enregistrement* (3).

3° En troisième lieu, la demande doit être signifiée et enregistrée dans les délais ; au contraire de ce qui a lieu en matière ordinaire, un ajournement, signifié dans le délai de la prescription mais enregistré après l'expiration de ce délai, ne constituerait donc pas un acte interruptif de la prescription en matière d'enregistrement (cass. fr., 2 juillet 1849, DALLOZ, Pér., 1849, V,

---

(2) Le contraire paraît résulter de la notice d'un jugement du tribunal de Châteaudun, du 11 avril 1851 (JOURNAL DE L'ENREGISTREMENT ET DU NOTARIAT, n° 6711) ; mais cette notice rapporte incomplètement la décision qu'elle résume. Dans l'espèce soumise au tribunal de Châteaudun, la contrainte, nulle comme acte de poursuite d'exécution à défaut de visa, était prescrite en tant que constituant une simple demande, pour n'avoir pas été suivie, dans l'année, d'une instance introduite devant le tribunal compétent.

(3) C'est donc par une inadvertance évidente que CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD n'indiquent, comme interruptif de la prescription qui court contre les redevables, que l'exploit d'ajournement.

Signalons aussi sur ce point l'erreur de M. ADOLPHE MATON, qui enseigne à tort que, sous le régime de l'article 7 de la loi du 17 août 1873, le mot « demande » signifie « une demande en « justice par voie d'assignation » (ADOLPHE MATON, *Principes de droit fiscal*, t. I, n° 297, sect. 2).

167; 12 février 1850, IBID., 1850, I, 184; 5 février 1867, IBID., 1867, I, 23 et 20 mai 1873, IBID., 1873, I, 357).

4° Enfin, quatrième dérogation, les poursuites interruptives n'auront pas pour effet de faire, comme en matière ordinaire, recommencer à courir le délai de la prescription, mais de substituer à la prescription originaire une prescription nouvelle, qui commencera à courir au moment de l'interruption de la première et sera accomplie au bout d'une année, si cette prescription nouvelle n'est elle-même valablement interrompue.

Si l'on ne connaissait les usages de notre pays — où l'on a l'habitude de vivre dans un provisoire perpétuel — on se demanderait, avec raison, pourquoi les trois dernières dérogations au droit commun ont été maintenues par la loi de 1873, et pourquoi cette loi n'a pas unifié le régime de la prescription fiscale en adoptant les principes de l'article 26 de la loi du 27 décembre 1817, qui ne déroge aux règles générales en matière de prescription que sous le rapport seulement des délais requis pour la prescription des droits et amendes et pour la prescription ou la péremption des actes interruptifs. Il y a longtemps que l'on projette la codification de nos lois fiscales; on aura, sans doute, voulu attendre cette codification avant de reviser les principes admis par l'art. 61 de la loi de frimaire et on a fait du provisoire qui nous place — Dieu sait pour combien d'années encore — sous le régime bizarre et inutilement compliqué, inventé par le législateur de l'an VII.

En dehors des dérogations que nous venons de signaler, la loi fiscale ne s'écarte pas des principes du droit commun.

Ainsi, les actes interruptifs de la prescription, autres que la simple demande extrajudiciaire, sont ceux indiqués comme interruptifs de toute prescription aux articles 2244 et 2448 du code civil : la citation en justice, le commandement et la saisie, comme aussi (*Décision* du 21 juin 1852, *Recueil général*, n° 1622) la reconnaissance de la dette.

Ainsi encore, par application des principes généraux (article 2246 du code civil) et contrairement à ce qu'enseigne M. MATON dans le passage cité ci-dessus en note, l'ajournement devant un juge incompétent notifié et enregistré dans le délai de deux ans, interrompra valablement la prescription (NAQUET, III, 1268).

Ainsi, enfin, le droit du Trésor une fois consacré par un jugement — par exemple, par un jugement validant une saisie-arrêt pratiquée en exécution d'une contrainte ou par un jugement de débouté d'opposition à contrainte, ordonnant que la contrainte sortira ses effets — ne sera plus exposé à périr par la prescription fiscale de deux ans. L'action originaire du Trésor, en effet, est ici remplacée par un droit nouveau, celui qui résulte de la chose jugée et qui ne se prescrit que par trente ans (cass. fr., ch. civ., 16 mars 1856, *Recueil général*, n° 3346).

III. — Nous avons vu que, toujours conformément aux principes du droit commun, les actes interruptifs de la prescription perdent, *tractu temporis*, la vertu interruptive qu'ils avaient originairement. Voyons maintenant quel sera le délai par l'expiration duquel ils la perdront.

Ici, il y a lieu de distinguer d'après la nature des actes.

Il résulte, en effet, de l'article 2244 du code civil que les actes admis comme interruptifs de la prescription par le droit commun sont de deux espèces différentes : ceux qui donnent naissance à une instance en justice, comme l'ajournement, et ceux qui tendent à l'exécution d'un jugement ou d'un acte susceptible d'exécution parée, tels qu'un commandement ou un des modes de saisie admis dans le code de procédure civile; les premiers prennent le nom de poursuites d'instance, les seconds celui de poursuites d'exécution (Réquisitoire de M. l'avocat général DE CUYPER devant la chambre civile de la cour de cassation, du 22 décembre 1839, PAS., 1839, p. 280, 2me col.)

Les actes interruptifs de la prescription en matière d'enregistrement sont donc de trois espèces :

1° La simple demande extrajudiciaire, admise par la loi fiscale en dérogation au droit commun;

2° Les poursuites d'instance;

3° Les poursuites d'exécution.

Recherchons quelle est la durée de la force interruptive de chacune de ces trois espèces d'actes.

IV. — Pour la première, il n'y a nulle difficulté, l'article 7 de la loi du 17 août 1873, qui ne fait que reproduire sur ce point la disposition de l'article 61 de la loi de frimaire, statue que la prescription sera acquise irrévocablement une année après la demande « s'il n'y a » instance devant le juge compétent. »

Et comment peut-il y avoir instance devant le juge compétent?

Il y aura instance si la partie qui a fait la sommation extrajudiciaire porte ultérieurement cette demande en justice, devant le tribunal compétent, par un ajournement valable (4).

Remarquons cependant que, pour que la demande extrajudiciaire conserve sa force interruptive au delà de l'année qui la suivra, il ne suffira pas qu'il y ait instance; il faut, cette fois, qu'il y ait instance devant le juge compétent; à l'inverse de ce qui a lieu pour la prescription de l'action en payement ou en restitution d'un droit, la prescription spéciale de la demande extrajudiciaire ne sera pas interrompue par une instance devant un tribunal incompétent. C'est que, du moment où la demande extrajudiciaire a été signifiée et enregistrée, la prescription primitive du droit ou de la restitution extrajudiciairement demandée, qui aurait pu être interrompue par la citation devant un tribunal incompétent, « disparaît pour faire place à une prescription » nouvelle d'un an, laquelle ne pourra être interrompue » que par des actes d'instance devant un juge compé- » tent. » (NAQUET, III, 1268.)

V. *Quid*, si la prescription est interrompue par voie de demande en justice, c'est-à-dire par des poursuites d'instance?

Ces poursuites sont :

1° L'ajournement en répétition des droits et amendes que les redevables prétendent avoir indûment payés, signifié et enregistré dans le délai;

2° La demande en payement des droits et amendes que le Trésor intenterait par voie d'instance, renonçant à la voie privilégiée de la contrainte, comme il est incontestable que le fisc a le droit de le faire (cass. franç., 18 messidor an X et 20 mars 1839; DALLOZ, Rép., V° *Enregistrement*, n° 5653 et GARNIER, *Répertoire général de l'Enregistrement*, 9738-8; NAQUET, III, 1280) et comme il le fait souvent, lorsqu'en réponse à une action en répétition de droits que l'on prétend avoir été indûment perçus, le Trésor, tout en soutenant le bien-fondé en principe de la perception critiquée, prétend que cette perception a été insuffisante et conclut, par voie de demande reconventionnelle, à ce que le redevable soit condamné à la compléter;

3° Enfin, depuis la loi du 21 février 1870, qui a rendu appelables, dans les limites du droit commun, les actions en opposition à contrainte, nous croyons qu'il faut ranger parmi les poursuites d'instance du Trésor,

(4) Il y aura encore pareille instance si celui à qui il a été fait sommation prend les devants et défère la prétention du poursuivant au tribunal; par exemple, si le redevable à qui la régie a signifié une contrainte nulle comme telle, pour défaut de visa, forme opposition à cette contrainte et, sans en relever la nullité de forme, demande au juge de déclarer la régie mal fondée en sa prétention.

l'appel formé par celui-ci contre un jugement qui annule une contrainte et un commandement. En effet, par les diligences auxquelles elle se livre devant le juge d'appel, la régie tend directement, par voie d'instance et en qualité de demanderesse, à faire valider le commandement dont le jugement du premier juge a arrêté l'exécution.

La loi de frimaire et celle de 1873 ne statuent pas quant à la durée de la vertu interruptive des poursuites d'instance ni quant aux effets de leur discontinuation ; l'alinéa dernier de l'article 61 de la loi de frimaire et l'article 7 de la loi de 1873, en effet, qui prévoient l'interruption des poursuites durant une année, ne sont évidemment relatifs qu'aux poursuites d'exécution et à la simple demande extrajudiciaire signifiée et enregistrée, puisqu'ils restreignent la prescription annale des poursuites au sujet desquelles ils disposent au cas où il n'y a pas d'instance devant les tribunaux compétents, ce qui exclut l'idée que cette prescription annale puisse s'appliquer à des actes interruptifs qui sont, par nature, introductifs d'instance. (Cass. franç., 23 germinal an XI, rapporté par MERLIN, *Répertoire de jurisprudence*, V° *Interruption de poursuites*, n° 1). Il faut conclure de là que la loi fiscale s'en remet, pour le surplus, aux principes généraux et qu'elle attribue aux instances la durée interruptive qui est attribuée par le droit commun aux demandes ordinaires portées devant les tribunaux. Dans le système de cette loi, dit M. l'avocat général DE CUYPER, « les instances demeuraient sou- » mises aux règles et délais ordinaires... » (Réquisitoire du 22 décembre 1839, prononcé devant la chambre civile de la cour de cassation, PAS., 1839, p. 280, 2e col.)

Or, dans le droit commun, les instances perdent, *tractu temporis*, même rétroactivement, leur vertu interruptive de la prescription par la péremption de trois ans, si la péremption est demandée et, de plein droit, par la prescription trentenaire.

D'où la conséquence que, du moment où les poursuites, tant du fisc que des redevables, se produisent par voie d'instance, elles se périment par trois ans et se prescrivent par trente (CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, n° 4021) et que la péremption ou la prescription de l'instance entraînera, *ipso facto*, la prescription de la créance qui faisait l'objet du litige, puisque le délai utile pour agir en recouvrement des droits et amendes dus au Trésor ou indûment payés par les redevables, qui est de deux ans seulement et sera réputé n'avoir jamais été interrompu par l'instance périmée ou prescrite, sera nécessairement expiré.

VI. — Qu'arrivera-t-il maintenant si la prescription est interrompue par des poursuites d'exécution ?

Le commandement ou la saisie étant des actes extrajudiciaires et les actes extrajudiciaires ne tombant pas en péremption (TROPLONG, *Prescription*, n° 575 ; GERARD, *Code civil expliqué*, sous l'art. 2244 ; LAURENT, *Droit civil*, t. XXXII, n° 109 ; Liége, 3 août 1864 ; BELG. JUD., 1865, p. 1130.) M. l'avocat général DE CUYPER fait remarquer que la prescription seule peut anéantir l'effet d'un commandement ; les poursuites exercées par voie de contrainte et de commandement, c'est-à-dire les *poursuites d'exécution*, ne se périment donc pas, elles se prescrivent (Réquisitoire cité du 22 décembre 1839.)

Par quel délai ?

Si la loi fiscale ne disposait rien à ce sujet, ce serait par le délai ordinaire de la prescription, qui est de trente ans ; mais les lois de frimaire et de 1873 ont créé, pour le commandement fiscal, une prescription spéciale d'un an (Réquisit. de M. DE CUYPER, du 17 avril 1840, PAS., 1840, p. 372).

VII. — Le commandement ne se périme pas, disons-nous, il se prescrit ; d'où une double conséquence :

1° Si, dans l'année qui suit la notification du commandement, ce commandement n'est pas renouvelé ou s'il n'est pas procédé aux actes subséquents d'une des voies d'exécution forcée prévues par le code de procédure, les poursuites seront devenues sans valeur ; elles seront réputées n'avoir jamais existé, ce, par le seul écoulement du délai, de plein droit et sans que cette inexistence doive être prononcée en justice ;

2° Si la partie à qui il a été fait commandement forme opposition et intente contre le poursuivant une instance en nullité de commandement, la prescription du commandement sera suspendue et cet acte conservera sa vertu interruptive de la prescription de la créance pour le recouvrement de laquelle il a été fait, tant qu'il y aura instance formant obstacle à la continuation des poursuites d'exécution.

L'opposition, en effet, crée un obstacle légal à l'exécution du commandement (MERLIN, Rép., V° *Contrainte-Finances*, n° IX) ; elle empêche celui qui fait commandement de continuer ses poursuites. Il en est ainsi, en vertu des principes généraux, pour l'opposition que ferait le Trésor à un commandement signifié par celui qui a obtenu jugement ordonnant la restitution de droits et amendes indûment payés ; pour l'opposition à un commandement fait par le Trésor en vertu d'une contrainte, cela résulte du texte même de l'article 64 de la loi de frimaire : « Le premier acte de poursuite... est » une contrainte... ; l'exécution de cette contrainte ne » pourra être interrompue que par une opposition... »

D'autre part — à raison même de l'impossibilité d'agir où l'instance en nullité de commandement place celui qui a procédé à cet acte — l'article 7 de la loi du 17 août 1873, s'appropriant les dispositions de l'art. 61 de la loi de frimaire, statue comme suit : « Les pres- » criptions ci-dessus seront suspendues par des de- » mandes... mais elles seront acquises irrévocablement » si les poursuites commencées sont interrompues pen- » dant une année *sans qu'il y ait d'instance devant les* » *juges compétents*... » Cela veut bien dire que, s'il y a instance, si la partie à laquelle il est fait commandement défère le mérite de ce commandement à la justice, la prescription du commandement restera suspendue jusqu'à ce que la partie poursuivante ait retrouvé la liberté de ses poursuites.

« L'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII n'a pro- » noncé la prescription absolue et irrévocablement » acquise dans le cas où les poursuites commencées » seront interrompues pendant une année *que lorsqu'il* » *n'y aura pas d'instance devant les tribunaux* » *compétents*... » dit la cour de cassation de France, dans l'arrêt de sa chambre civile du 19 juin 1809, rendu sur les conclusions de MERLIN (JOURNAL DU PALAIS, à sa date). Sic : CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, n° 4021, GABRIEL DEMANTE, *Exposition raisonnée des principes de l'Enregistrement*, n° 836, III ; Gand, 5 février 1896, BELG. JUD., 1896, p. 1101.

Ce n'est pas là une disposition spéciale, établie pour la matière fiscale ; c'est la conséquence d'une règle générale de la matière des prescriptions, applicable en matière fiscale comme en toute autre (Gand, 20 juillet 1889, (BELG. JUD., 1895, p. 938 ; NAQUET, III, 1267), à savoir que la prescription ne court pas contre celui à qui la loi refuse le droit de poursuivre.

Tel est le système de la loi de frimaire, repris par la loi belge de 1873, quant à la force interruptive des poursuites d'exécution ; d'après le droit commun comme d'après la disposition spéciale de la loi, il n'y a aucun doute qu'il faille appliquer ici la maxime *actiones inclusæ in judicio non pereunt* et la prescription des poursuites d'exécution sera suspendue du moment où le mérite de ces poursuites est déféré au juge compétent.

Mais que résoudre si l'opposition aux poursuites d'exécution est portée devant un juge incompétent ? L'instance en opposition suspendra-t-elle encore la prescription du commandement ?

L'article 7 de la loi du 17 août 1873 semble répondre négativement à cette question et, si la partie qui a fait le commandement auquel est opposition, a des doutes sur la compétence du juge devant lequel cette opposi-

tion est portée, elle agira prudemment en renouvelant son commandement avant l'expiration de l'année, si l'instance paraît devoir se prolonger au delà.

VIII. — Tant qu'il y a instance devant le juge compétent, disons-nous, les poursuites d'exécution ne se prescriront pas, mais *quid*, si les poursuites de l'instance en opposition sont discontinuées pendant plus de trois années, de manière à donner ouverture à la péremption établie en l'article 399 du code de procédure ?

La péremption d'instance ne pouvant être prononcée que comme peine de la négligence du demandeur, la réponse à la question que nous posons dépend du point de savoir qui, de celui qui fait le commandement ou de celui qui y fait opposition, a assumé le rôle et les obligations de demandeur ?

Si celui qui fait le commandement doit être considéré comme demandeur et son commandement comme l'acte introductif de l'instance, se sera l'opposant qui aura le droit de demander la péremption et de faire tomber ainsi, ensemble avec l'instance, l'acte de poursuite qui avait interrompu la prescription.

Si, au contraire, l'instance doit être considérée comme ayant été introduite par l'exploit d'opposition contenant assignation devant le juge, ce sera celui qui a fait le commandement qui, seul, jouira de la faculté de faire prononcer la péremption de l'instance en opposition. Dans ce cas, cette dernière instance seule se sera évanouie et celui qui a fait le commandement aura recouvré la liberté de continuer ses poursuites ; d'où la conclusion que la prescription de ses actes de poursuite recommencera à courir. Et il est même à noter que, l'instance en opposition n'ayant pas opéré interruption, mais seulement suspension de la prescription annale des poursuites, cette prescription sera acquise du moment où l'inaction de celui qui a fait commandement aura duré une année, en y comprenant le nombre de jours écoulés entre le commandement et l'opposition ; si bien que, s'il s'est écoulé un mois entre la signification du commandement et celle de l'opposition, la prescription du commandement sera acquise onze mois après le jour où la péremption de l'instance d'opposition aura été prononcée.

IX. — Il semble, au premier abord, qu'entre les termes de cette alternative, le choix ne puisse pas être douteux, que celui qui fait commandement ne puisse jamais être considéré comme étant demandeur dans l'instance en opposition (NAQUET, III, 1280) et, par conséquent, comme pouvant encourir la péremption.

Examinant la question à propos du cas qui se présente le plus souvent, celui où le Trésor public a agi par voie de contrainte et de commandement auxquels le redevable fait opposition, l'ancien recueil de DALLOZ s'exprime comme suit : « Quand l'instance est-elle censée » commencée ? L'arrêt du 27 juillet 1813 nous le dit : » c'est par l'opposition motivée du redevable à la con- » trainte, laquelle doit contenir, aux termes de l'art. 64 » de la loi du 22 frimaire an VII, assignation à jour fixe » devant le tribunal civil. Nous avons vu... que la con- » trainte était le premier acte de poursuite pour le » recouvrement de l'impôt. Cette contrainte n'est autre » chose qu'un commandement, elle ne contient aucune » assignation en justice ; elle n'est donc point constitu- » tive de l'instance. Cette contrainte étant déclarée » exécutoire par la loi jusqu'à l'opposition, si le rede- » vable ne paie point, la régie continue ses poursuites » par la voie de saisie. *Ce n'est donc pas elle qui intro- » duit l'instance; elle n'y a aucun intérêt, c'est le » contribuable qui veut arrêter les mesures de ri- » gueur dont il est l'objet.....* » (V° *Enregistrement*, p. 96).

Et le *Répertoire méthodique et alphabétique* du même auteur réédite, en 1850, la même doctrine, à peu près dans les mêmes termes (V° *Enregistrement*, n°s 3457 et 5652).

« La contrainte signifiée au redevable établit le com- » mencement des poursuites et l'opposition constitue » l'instance.... », disent CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD (n° 4021).

Si c'est l'opposition et la demande en nullité de commandement qu'elle contient qui créent l'instance, c'est l'opposant qui est demandeur et ce ne peut être lui qui ait le droit de demander la péremption. SIC : *Dictionnaire des droits d'enregistrement, de timbre et de greffe*, par les rédacteurs du *Journal de l'Enregistrement*, V° *Prescription*, n° 661 et trib. de la Seine, 30 novembre 1877, cité dans ce numéro.

Si, d'ailleurs, la contrainte et le commandement constituaient des actes introductifs d'une instance, comment expliquerait-on les dispositions de l'article 61 de la loi de frimaire et de l'article 7 de la loi belge du 17 août 1873, d'après lesquelles ces actes de poursuite perdent leur effet « s'il n'y a instance devant les juges » compétents ? ». Cette disposition n'implique-t-elle pas nécessairement que contrainte et commandement ne sont pas des actes qui créent l'instance, puisque la loi suppose qu'ils peuvent exister sans que les tribunaux soient saisis d'une instance quelconque !

Telle est, à notre sens, la vraie solution, celle qui a été définitivement admise par la jurisprudence de Belgique (cass., 17 avril 1840, PAS., chron.).

X. — Cette doctrine est néanmoins très vivement contestée en France et elle a été récemment repoussée par un jugement du tribunal de la Seine du 20 juillet 1895 (*Rec. gén.*, n° 12610), rendu au rapport de M. le juge BONJEAN, dont l'œuvre, reproduite dans le *Recueil général*, sous le même numéro que le jugement, contient tout ce que l'on peut dire contre la doctrine que nous défendons ici.

Dans l'espèce soumise au tribunal de la Seine, il s'agissait d'une poursuite en recouvrement d'un impôt étranger à notre législation fiscale, le droit d'accroissement, que l'Etat français perçoit à l'occasion du décès des membres d'une congrégation religieuse.

Deux contraintes avaient été décernées contre la congrégation des Filles de la Charité de Saint-Vincent, laquelle y avait fait une double opposition et avait assigné la régie en nullité devant le tribunal de la Seine. L'instruction eut lieu conformément aux prescriptions de l'article 65 de la loi de frimaire, encore en vigueur en France ; dans les deux affaires, des mémoires furent échangés, mais l'administration resta plus de trois ans en demeure de répliquer aux derniers mémoires de la congrégation et celle-ci forma une demande tendante à faire prononcer la péremption des deux poursuites.

Pour justifier la proposition qu'il faisait au tribunal d'accueillir cette demande, M. le juge rapporteur a fait valoir des arguments de nature diverse :

1° Il s'appropria, d'abord, l'argumentation que la congrégation opposante tirait d'un arrêt de la cour de Liége, du 4 juillet 1839 (DALLOZ, Rép., V° *Péremption*, n° 52), qui a décidé que l'opposant à contrainte est, en réalité, défendeur et a, comme tel, qualité pour demander la péremption tant de l'instance que de la contrainte et du commandement considérés comme actes introductifs. A l'appui de cette solution, la congrégation invoquait de nombreux arrêts, rendus en matière de dernier ressort, qui considèrent, d'une manière générale et en toute matière, le commandement et la saisie comme des demandes et reconnaissent le rôle de défendeur à celui qui fait opposition à ces voies d'exécution ; la congrégation représentait ces arrêts comme ayant établi une jurisprudence constante. « Cette jurispru- » dence, dit le mémoire des Filles de la Charité, est » fondée sur ce motif, en effet, péremptoire, que la » situation réelle des parties est déterminée par l'objet » qu'elles poursuivent, et l'opposition faite à un comman- » dement ou la demande en nullité d'une saisie n'ont pas » pour conséquence de déplacer le rôle véritable de » chacune d'elles. »

Il n'est d'ailleurs pas douteux, ajoute le rapport, qu'en tous cas la preuve de la débition des droits et amendes réclamés en la contrainte incombe au Trésor et que le redevable n'ait rien à prouver; cela suffit à indiquer les rôles que la loi attribue aux parties en cause : « le privilège essentiel du défendeur n'est-il pas » de n'avoir rien à prouver? »

2° Après cette adhésion sans réserve aux affirmations et au système de la congrégation, le rapporteur a cherché à étayer son opinion sur d'autres décisions judiciaires et à la représenter comme étant en parfaite concordance avec des principes incontestés; il a invoqué notamment :

a) Le rôle que la doctrine et la jurisprudence attribuent à celui qui fait opposition à un jugement le condamnant par défaut;

b) Le caractère, selon lui contradictoire, que la jurisprudence reconnaitrait à un jugement rendu sur le simple vu de la contrainte et de l'opposition motivée, sans que la régie ait signifié un mémoire en réponse à cette dernière.

c) Enfin, certaines dispositions de la loi sur le droit d'accroissement.

Les conclusions du rapport furent adoptées par le tribunal.

XI. — Ecartant les arguments que l'on peut tirer de la loi française sur le droit d'accroissement, qui est étrangère à notre droit fiscal et dont nous n'avons pas à nous préoccuper en Belgique, recherchons jusqu'à quel point l'argumentation du rapporteur est fondée pour autant qu'on veuille l'établir sur la jurisprudence et les principes généraux du droit.

XII. — Et, d'abord, est-il exact que la jurisprudence française donne à la thèse des Filles de la Charité, sur la position réciproque de celui qui fait le commandement ou saisie et de celui qui s'oppose à ces voies d'exécution, l'appui unanime que l'on prétend?

Cette jurisprudence est, au contraire, très divisée; la cour de cassation elle-même a beaucoup varié et, dès les premières années de son institution, de nombreuses contradictions se sont produites sur ce point entre plusieurs de ses arrêts, notamment à propos de la détermination du degré de juridiction auquel étaient soumises les instances en nullité de commandement ou de saisie, accompagnées d'une demande en dommages-intérêts fondée sur cette nullité; nous allons donner une brève analyse de ces décisions sur cette question.

Voici comment la question se posait à propos de la détermination du ressort :

Fallait-il considérer les oppositions à commandement ou à saisie comme des demandes principales ou bien comme des défenses à une demande formée par le commandement ou la saisie?

Dans la première alternative, l'opposant était demandeur et, la somme pour le recouvrement de laquelle le commandement était fait ou la saisie pratiquée fût-elle inférieure au taux du deuxième degré de juridiction, l'instance devenait appelable s'il était joint à la demande en nullité une action en dommages-intérêts supérieure au taux du dernier ressort. Dans la deuxième alternative, l'opposant étant défendeur, la demande de dommages-intérêts formait une demande reconventionnelle uniquement fondée sur l'action du créancier poursuivant, considéré comme demandeur originaire, devenait un simple accessoire de la défense du débiteur poursuivi et restait sans influence sur le ressort, qui était uniquement déterminé par le chiffre de la somme pour le recouvrement de laquelle il était fait commandement ou saisie.

La cour de cassation de France a jugé que l'opposant à une saisie-exécution ou à une saisie-brandon est demandeur, par arrêts des 31 mars et 2 septembre 1812, 2 mars 1822, 18 février 1823, tous de la chambre des requêtes et rendus, les trois premiers, sous la présidence du célèbre HENRION DE PANSEY. Par arrêt du 18 janvier 1830, elle a été jusqu'à juger la même chose en cas de saisie immobilière (DALLOZ, Rép., V° *Degrés de juridiction*, n° 210), lorsque la partie saisie, prenant les devants et intervertissant les rôles, assigne le saisissant en nullité de la saisie pratiquée par lui.

Par contre, elle a fait application de la doctrine inverse par arrêts de sa chambre des requêtes des 15 janvier 1807 et 28 février 1821, rendus, chose étrange! sous la présidence du même HENRION DE PANSEY et par arrêt de la même chambre du 5 avril 1836 (DALLOZ, Rép., V° *Degrés de juridiction*, n° 212).

De la chambre civile, nous citerons un arrêt du 8 décembre 1841 (SIREY, 1842, I, 137) décidant qu'en cas d'opposition à une saisie, la somme qui détermine le ressort est, non le montant des demandes, en principal et intérêts, contenu dans l'exploit de saisie, mais le montant de ces demandes, augmenté des intérêts courus au jour de l'opposition et des dommages-intérêts demandés par l'opposant. Un arrêt de la cour de Bordeaux, du 23 août 1838, avait méconnu cette vérité et il fut cassé sur l'avis conforme de M. l'avocat général HELLO. La cour de cassation admit donc, dans cette décision, que les intérêts courus entre la saisie et l'opposition, comme les dommages-intérêts prétendus par l'opposant, ont une cause antérieure à la demande; d'où la conséquence que la demande a été introduite par l'exploit d'opposition et que l'opposant est demandeur.

Là où la cour régulatrice a tant varié, on conçoit si la jurisprudence des cours d'appel est divergente! Nous ne citerons pas les arrêts anciens, ils sont trop nombreux dans un sens comme dans l'autre et ne font guère que répéter les arguments des arrêts contradictoires de la cour suprême.

XIII. — Survint la loi française du 11 avril 1838, sur les tribunaux civils, dont l'article 2 est rédigé comme suit : « Lorsqu'une demande reconventionnelle » ou en compensation aura été formée dans les limites » de la compétence des tribunaux civils de première » instance en dernier ressort, il sera statué sur le tout » sans qu'il y ait lieu à appel. Si l'une de ces demandes » s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le » tribunal ne prononcera sur toutes les demandes qu'en » premier ressort ». Et, consacrant une jurisprudence alors universellement adoptée en France comme en Belgique (DALLOZ, Rép., V° *Degrés de juridiction*, n° 9, note 4, et ADNET, *Commentaire de la loi sur la compétence civile*, n°s 241 et 245), l'article ajoute : « Néanmoins, il sera statué en dernier ressort sur les » demandes en dommages-intérêts lorsqu'elles seront » fondées exclusivement sur la demande principale » elle-même. »

Ce dernier paragraphe, présenté par voie d'amendement, s'appliquerait-il uniquement au cas où un défendeur sur assignation demanderait reconventionnellement des dommages-intérêts du chef de l'action intentée contre lui par le demandeur, et ne risquerait-il pas d'être étendu au cas où un prétendu débiteur demanderait des dommages-intérêts du chef d'un commandement auquel il ferait, en même temps, opposition ? On le craignit à la Chambre des députés et l'amendement rencontra une certaine résistance; mais un membre, M. PASCALIS, rassura l'assemblée. Il déclara que l'amendement visait uniquement le cas où la demande reconventionnelle en dommages-intérêts ne serait fondée que sur le prétendu préjudice causé au défendeur par la demande principale, parce que, dans ce cas, disait-il, la demande reconventionnelle en dommages-intérêts est presque toujours un moyen d'arrêter et d'entraver l'action du demandeur. Mais toute autre est la situation de celui qui, ayant reçu commandement, demande la nullité de cet acte, et M. PASCALIS repoussa, notamment, dans ces termes, l'idée que l'amendement en discussion pût jamais être appliqué au cas d'opposition à saisie, où il reconnaissait à l'opposant le caractère de demandeur principal :

« Il est vrai, dit-il, que, dans d'autres circonstances, » une demande en dommages-intérêts peut être sé-

» rieuse et grave ; mais dans quel cas ? Vous allez voir » qu'ici l'on revient à l'application du principe énoncé » dans l'article 2 de la loi. — Supposez qu'à l'occasion » d'une saisie faite, au préjudice d'un négociant, d'un » homme jouissant d'une grande considération, il soit » allégué que cette saisie nuit à son crédit, et qu'en » conséquence une demande en dommages-intérêts soit » formée : cette demande en dommages-intérêts est » principale. *Remarquez qu'il n'y a pas, dans ce » cas, de demande formée de la part du saisissant ; » il n'existe en son nom aucune action en justice* ; » il n'y a aucune procédure en saisie ; *la demande en » dommages-intérêts du saisi est donc alors principale et non incidente ou accessoire.* Cette demande » se trouve, par conséquent, régie par les règles ordi- » naires ; elle est sujette à l'appel si, par son chiffre, » elle excède le taux du dernier ressort. Ainsi, dans les » deux hypothèses, on ne saurait trouver d'inconvé- » nient à s'en référer au droit commun, lorsque les » dommages-intérêts sont demandés incidemment au » sujet d'une action en justice et basés sur cette action, » ils sont accessoires. Une telle assertion n'a ordinai- » rement rien de sérieux ; il n'y a ni à changer ni à » confirmer le principe qui n'est pas contesté. — Lors- » que les dommages-intérêts sont prétendus par le » débiteur, demandeur en nullité d'une saisie, d'une » procédure d'exécution, la demande suit le sort des » demandes ordinaires, il y a premier ou dernier res- » sort, suivant la somme demandée ». Et parlant après M. PASCALIS, M. CHARLEMAGNE, auteur de l'amendement qui allait devenir le dernier paragraphe de l'article en discussion, confirmait en ces termes l'interprétation que venait de donner l'orateur précédent : « Il y » a, il est vrai, le cas d'une saisie témérairement faite » et qui peut occasionner un grave préjudice ;... on » nous a fait observer, il y a quelques instants, que la » demande en dommages-intérêts formée par suite » d'une saisie préjudiciable n'est pas une demande » accessoire... » (DALLOZ, Pér., V° *Degrés de juridiction*, n°s 9 et 240.)

MM. CHARLEMAGNE et PASCALIS eussent mieux fait de faire passer leur pensée dans l'amendement en discussion, et de l'y formuler en termes catégoriques en déclarant que la règle inscrite dans le paragraphe en discussion ne pourrait jamais s'appliquer à la demande de nullité de commandement ou de saisie ; ils eussent clos ainsi une controverse qui durait depuis un quart de siècle et ils eussent forcé la jurisprudence à se ranger aux principes du droit qu'ils proclamaient si nettement. Ils préférèrent s'en tenir à des déclarations que devait emporter le vent.

On voit que le parlement belge n'a pas le monopole de la confection vicieuse des lois, et qu'ailleurs aussi on remplace trop volontiers un texte clair et impératif par des commentaires qui passent inaperçus.

XIV. — S'il est certain qu'un texte de loi doit être entendu dans le sens où ses auteurs l'ont proposé, l'application du paragraphe final de l'article 2 de la loi du 11 avril 1838 doit être restreinte au cas où le défendeur sur assignation réclame à l'assignant des dommages-intérêts fondés sur cette assignation même. Veut-on se borner à la lettre de ce paragraphe, il est, au moins, certain que ce texte n'a pas innové dans le sens de la jurisprudence que nous critiquons et à laquelle il ne fournit aucun appui. Il se borne à proclamer le principe général que la demande reconventionnelle basée sur la demande principale suit le sort de celle-ci au point de vue du degré de juridiction. Rien dans ses termes et — bien loin de là — rien dans l'intention des auteurs de cette disposition n'autorise à dire que dorénavant la demande en nullité de commandement et en dommages-intérêts, basée sur l'illégalité du commandement, constituera une demande reconventionnelle. A tout le moins, la loi de 1838 n'a donc apporté aucun élément nouveau dans le débat à l'appui de la doctrine qui veut voir un défendeur dans celui qui demande la nullité d'un commandement.

Aussi, avant comme après la loi de 1838, de nombreux et importants arrêts ont-ils continué à décider que l'opposition à commandement ou à saisie constituait une demande principale sur laquelle l'opposant était demandeur (Bordeaux, 20 mars 1847, DALLOZ, Pér., 1849, II, 128 ; Nîmes, 23 mai 1848, DALLOZ, Pér., 1848, II, 173 ; Rouen, 24 juillet 1849, DALLOZ, Pér., 1889, II, 198 ; Grenoble, 7 juillet 1855, SIREY, 1856, II, 29 et Bastia, 13 août 1855, SIREY, 1856, II, 151).

D'autres arrêts, en général plus récents, il est vrai, décident que l'opposant à commandement ou à saisie est défendeur. Voir notamment : Besançon, 26 janvier 1846 et Limoges, 28 novembre 1846, SIREY, 1847, II, 577 ; Montpellier, 15 février 1851, DALLOZ, Pér., 1851, V, 164 ; Bordeaux, 9 décembre 1851, DALLOZ, Pér., 1855, V, 142 ; Orléans, 15 avril 1861 et 14 juin 1862, DALLOZ, Pér., 1861, V, 137 et 1862, II, 139 ; Pau, 25 octobre 1886, DALLOZ, Pér., 1887, II, 104.

Les arguments invoqués, de part et d'autre, ne sortent guère de ce que nous avons dit ci-dessus, sauf que les arrêts cités en dernier lieu, considérant, malgré les déclarations formelles de MM. PASCALIS et CHARLEMAGNE, l'opposition comme une défense à la demande contenue dans le commandement et les dommages-intérêts réclamés par l'opposant comme une demande reconventionnelle fondée exclusivement sur la demande originaire, font application à cette prétendue demande reconventionnelle de la disposition finale introduite, en vue d'une toute autre éventualité, dans l'article 2 de la loi du 11 avril 1838.

XV. — C'est dans ces conditions que la question fut de nouveau (5) soumise à la cour de cassation, qui la trancha comme suit dans l'arrêt de sa chambre civile du 16 août 1864 :

« Attendu que le dernier paragraphe de l'article 2 de » la loi du 11 avril 1838 porte que, néanmoins, il sera » statué en dernier ressort sur les demandes en dom- » mages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusive- » ment sur la demande principale elle-même ;

» Attendu que cette disposition a particulièrement » pour objet de déjouer les combinaisons à l'aide des- » quelles, sous prétexte de dommages-intérêts, le défen- » deur pourrait, à son gré, étendre la faculté d'appel » au delà des limites fixées par la loi ; que ce serait » donc en méconnaître ouvertement l'esprit que de dis- » tinguer, comme le voudrait le pourvoi, entre le cas où » le créancier exerce en justice une action directe con- » tre son débiteur afin d'obtenir le payement de ce qui » lui est dû, et le cas où ce même créancier, porteur, » dès à présent, d'un titre exécutoire, tend aux mêmes » fins par la voie du commandement et de la saisie, » puisque, dans l'un comme dans l'autre cas, son action » procède du même droit et a pour objet le même » résultat ;

(5) Nous ne mentionnons pas ici un arrêt de la cour de cassation, chambre civile, du 8 août 1860 (JOURN. DU PALAIS, 1860, I, 520), parce qu'il a été rendu en matière de saisie foraine, ce qui change un peu les termes du problème, puisque, ici encore, comme en matière d'opposition à saisie immobilière, l'opposant à la saisie qui assigne le saisissant en nullité d'une saisie foraine, ne fait que soumettre à la justice la question de la validité de cette saisie, que la loi obligeait le saisissant à porter devant le tribunal. On peut donc dire que le saisi, en anticipant sur la demande que le saisissant devait introduire, n'a pu intervertir les rôles légaux des parties dans une instance qui n'est, au fond, que l'instance en validité. La question n'est, par conséquent, pas tout à fait la même lorsqu'il s'agit d'opposition à commandement ou d'opposition soit à saisie-exécution, soit à saisie-brandon.

C'est pour le même motif que, parmi les arrêts des cours d'appel, nous n'avons pas cité l'arrêt de la cour d'Orléans, du 25 août 1847 (DALLOZ, Pér., 1848, II, 85), relatif à une opposition à saisie-gagerie, ni l'arrêt de la cour de Caen du 5 février 1867 (DALLOZ, Pér., 1869, II, 25), relatif à une saisie conservatoire.

» Qu'il importe peu, d'ailleurs, que le débiteur opposant à la saisie ait pris le rôle de demandeur dans » l'instance en validité de son opposition, et, par suite, » ait conclu contre le poursuivant à l'allocation de » dommages-intérêts dont le chiffre dépasserait le taux » du dernier ressort ;

» Qu'en effet, d'une part, cette dernière demande se » réfère nécessairement aux actes d'exécution qui en » sont la cause et le principe, tandis que, d'autre part, » l'effet de ces actes ne peut être neutralisé ou suspendu » que par l'opposition du saisi, laquelle affecte ainsi » tous les caractères d'une véritable défense ;

» Qu'il est donc vrai de dire que Curt. Comte était » réellement demandeur dans l'instance suivie devant le » tribunal civil de Thonon, et que la demande, dans » cette même instance, de Jacquier contre Curt. Comte » en condamnation à 10,000 fr. de dommages-intérêts, » était fondée exclusivement sur la demande princi- » pale... » (DALLOZ, Pér., 1864, I, 352 ; *Sic* : cass., 22 août 1864, DALLOZ, Pér., 1864, I, 353).

Pour être un peu plus développé que les décisions antérieures sur la même matière, cet arrêt ne contient, comme on vient de le voir, aucun argument nouveau et il était réfuté d'avance par une note de M. DE VILLENEUVE, insérée au recueil de SIREY, sous les arrêts précités de Besançon, du 26 janvier 1846 et de Limoges, du 28 novembre 1846. Voici comment s'exprime le savant arrêtiste :

« Ne semble-t-il pas contraire à toutes les règles de » la procédure de considérer comme *défendeur* celui » qui demande la nullité d'actes d'exécution dirigés » contre lui et, par suite, des dommages-intérêts pour » la réparation du préjudice que ces poursuites ont pu » lui causer, préjudice qui peut avoir la plus grande » importance ? Peut-on dire que ce préjudice soit né » d'une *demande* antérieure et d'une *instance* qui » n'existe pas encore ? Et n'entre-t-il pas évidemment » dans l'esprit de notre législation que l'appréciation » d'un tel préjudice soit soumise aux deux degrés de » juridiction, lorsque le chiffre des dommages-intérêts » réclamés dépasse les limites du dernier ressort ?

» Qu'a voulu, en effet, le législateur? Que, sous prétexte du dommage causé à une partie par une » demande formée contre elle pour un intérêt minime, » cette partie défenderesse ne puisse à son gré faire » sortir le litige des limites du dernier ressort et se » créer d'avance une faculté d'appel en demandant » reconventionnellement des dommages-intérêts bien » réellement fondés alors *sur la demande principale* » *elle-même*, et, de là, la disposition du dernier paragraphe de l'article 2 de la loi du 11 avril 1838, voulant qu'il soit statué, dans ce cas, en dernier ressort » sur les deux demandes, quel que soit le chiffre des » dommages-intérêts réclamés. Mais cette disposition » peut-elle recevoir son application au cas de poursuites » tendantes à exécution d'un titre paré ou d'un jugement, » lorsqu'il n'y a pas eu de demande principale formée » par le poursuivant, qu'il n'y a pas d'instance liée en » justice entre parties, lorsqu'il n'y a eu surtout que » de simples commandements? Nous ne saurions le » penser... »

Tel est l'état de la jurisprudence française sur le point de savoir quel est, à propos de la détermination du ressort, le rôle attribué à celui qui s'oppose à commandement ou à saisie. On voit que, s'il y a des arrêts de part et d'autre, il est téméraire de dire qu'il y ait jurisprudence définitivement fixée, et il nous semble que la mission d'un rapporteur eût été de ne pas accepter pour argent comptant les déclarations du mémoire des Filles de la Charité touchant la prétendue unanimité des arrêts à attribuer à celui qui s'oppose à commandement le rôle de défendeur. Une vérification plus minutieuse, d'ailleurs, des précédents eût, peut-être, fait comprendre à M. Bonjean qu'il y avait là une question méritant mieux que d'être résolue par voie d'autorité et qui valait une discussion; les arrêts ne doivent, en somme, exercer de l'influence sur l'interprète que par la gravité de leurs motifs et il nous paraît que les décisions invoquées par la congrégation opposante n'étaient pas irréfutables.

XVI. — Mais nous faisons au rapport, dont nous combattons les conclusions, un reproche plus sérieux encore. Nous sommes en matière fiscale; pourquoi ne pas rechercher et discuter toutes les solutions que la jurisprudence avait données à la question sur le terrain même où elle se posait devant le tribunal de la Seine? Ici encore, il y a loin d'y avoir dans les arrêts français, unanimité en faveur de la doctrine qui a triomphé devant le tribunal de la Seine.

Dès le commencement de ce siècle, en effet, la cour de cassation de France a apprécié les effets de l'opposition à contrainte, et les arrêts qu'elle a rendus alors sur ce point sont absolument conformes à l'opinion que nous défendons. Ils sont tous deux de la chambre civile; nous allons les reproduire, à raison de leur importance :

« Attendu que l'article 61 de la loi du 22 frimaire » an VII n'a prononcé la prescription absolue et irrévocablement acquise dans le cas où les poursuites commencées sont interrompues pendant une année que » lorsqu'il n'y aura pas d'instance devant les tribunaux » compétents; que, dans l'espèce, chacune des contraintes signifiées par la régie a été suivie d'une assignation à elle donnée devant le tribunal de Bressuire ; » qu'*ainsi* il y avait instance qui a interrompu le cours » de la prescription... » (Ch. civ., 19 juin 1809, JOURN. DU PAL., à sa date).

Cet arrêt a été rendu sur les conclusions de MERLIN ; nous extrayons de ces conclusions le passage suivant : « On ne peut nier qu'il ait été formé une instance » devant le tribunal de Bressuire dans le cours de l'année qui a suivi chacune des contraintes de la régie. » *Cette instance a été formée par l'assignation* » *donnée à la régie*, par le sieur Merland-la-Guichardière, sur l'opposition dont chacune des contraintes » avait été frappée de sa part... » (MERLIN, *Répertoire de jurisprudence*, V° *Enregistrement*, § XXIII, 2).

L'arrêt du 27 juillet 1813 est plus formel encore.

Le 1er août 1810, contrainte avait été décernée contre un sieur Lenté, qui y avait formé opposition, le 9 du même mois, avec assignation devant le tribunal de Novi ; l'administration laissa cette opposition sans réponse durant quatorze mois et le sieur Lenté soutint que les droits demandés en la contrainte étaient prescrits, les poursuites intentées contre lui ayant été interrompues pendant plus d'une année. Le tribunal de Novi admit la prescription ainsi opposée par le redevable; sur le pourvoi de la régie, la cour de cassation, chambre civile, rendit l'arrêt suivant :

« La Cour, sur les conclusions de M. DE JOURDE, avocat général :

» Vu les articles 61 et 64 de la loi du 22 frimaire » an VII ;

» Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions » de cet article 61 que, pour la prescription des droits » d'enregistrement, c'est la contrainte signifiée au redevable qui établit le commencement des poursuites *et* » *l'opposition motivée et signifiée à la régie avec* » *assignation devant les juges compétents qui constitue l'instance* ; d'où il suit que le tribunal de Novi, » en jugeant qu'une semblable opposition n'était pas » l'instance mentionnée en l'article 61 de la loi du » 22 frimaire an VII, a faussement appliqué cet article 61 et violé l'article 64 de la même loi ; casse... » (DALLOZ, Rép., V° *Enregistrement*, n° 5457).

Il ne semblait donc pas douteux que l'administration contraignante fût défenderesse sur l'action en nullité de contrainte et de commandement, et que la partie demanderesse fût bien celle qui, par l'ajournement contenu dans son exploit d'opposition, introduisait l'instance en justice. D'où la conclusion nécessaire qu'en cas de discontinuation, durant trois années, des poursuites devant

le tribunal saisi de l'opposition, la régie seule peut faire déclarer l'instance périmée, et que l'opposant ne jouit pas du droit d'invoquer la péremption d'instance établie, en faveur du défendeur seul, en l'article 399 du code de procédure civile.

On s'étonne de ne pas même voir faire mention de ces arrêts si formels, d'autant plus que le rapport prétend baser ses conclusions sur la jurisprudence de la cour de cassation de France, représentée comme constante, à une exception près, dans le sens de la thèse de la congrégation opposante.

XVII. — Nous ne faisons, d'ailleurs, nulle difficulté de reconnaître que, même en matière fiscale, la cour de cassation a plusieurs fois dévié des principes si nettement posés dans ses arrêts de 1809 et 1813; mais ces arrêts ne sont pas, pour cela, passés à l'état d'élément négligeable, ne fût-ce qu'à cause de l'adhésion que leur a donnée le prince des jurisconsultes modernes.

Voyons ce que la Cour a décidé depuis :

M. BONJEAN invoque à l'appui de son système un arrêt du 18 avril 1821, duquel il résulterait, en effet, *a contrario*, que l'opposant pourrait invoquer contre l'administration la péremption de l'article 399 du code de procédure, s'il ne semblait ressortir des termes de l'arrêt que la régie, pour des raisons que nous ignorons, avait, dans l'espèce, agi contre le redevable par voie de citation en justice et non par voie de contrainte. Voici le texte entier de cet arrêt, que M. BONJEAN ne reproduit que partiellement :

« Attendu que, dans l'espèce, la demande en péremption d'instance, invoquée, pour la première fois, le 14 novembre 1815, contre les poursuites de la régie, ne l'a été que postérieurement à son assignation en reprise d'instance, qui avait eu lieu le 18 octobre précédent et par laquelle la péremption avait été interrompue et couverte, aux termes de l'article 399 du code de procédure civile, dont les dispositions doivent être appliquées aux instances sur la perception des droits d'enregistrement, dans tous les cas qui n'ont pas été réglés par la législation spéciale sur cette matière; qu'il suit de là qu'en déboutant la régie des fins *de son action*, sous prétexte que *l'instance introduite par elle* se trouve périmée, le jugement attaqué à violé l'article précédent du code de procédure... Casse... » (JOURN. DU PALAIS, à sa date).

Le 16 août suivant (JOURN. DU PALAIS, à sa date), la cour a dévié d'une manière moins douteuse de la doctrine de ses premiers arrêts, et, cette fois, en effet, elle paraît bien considérer l'administration contraignante comme demanderesse et le désistement de la contrainte comme régi par les articles 402 et suivants du code de procédure, réglant la forme et les effets du désistement du demandeur.

Mais c'est surtout en 1875 que la cour de cassation française s'est écartée des principes d'une manière énorme et cela sous l'influence des idées consacrées par ses arrêts de 1864, rendus en matière de degré de juridiction.

Contrainte avait été décernée par le sieur Laporte, percepteur des contributions directes, contre Nizet, syndic de la faillite Lesnès, pour le recouvrement des douzièmes échus de la patente du failli, montant à fr. 572-88. Le syndic fit devant le tribunal civil compétent opposition à la contrainte et au commandement qui en avait été la suite, et réclama au percepteur une somme de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts. L'opposition fut accueillie et le percepteur condamné à des dommages-intérêts.

Ce fonctionnaire interjeta appel devant la cour de Nancy, dont l'arrêt, qui va suivre, fait suffisamment connaître les arguments développés par chacune des parties :

« Sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel de Laporte :

« Attendu que, par son exploit introductif d'instance, Nizet ne formait pas seulement opposition au commandement de payer fr. 572-88 de contributions réclamées à la faillite Lesnès, mais qu'il concluait encore à 2,000 francs de dommages-intérêts; que le chiffre de ses prétentions réunies excédait donc les limites assignées au dernier ressort par l'article 1er de la loi du 11 avril 1838;

« Qu'en vain, par une interversion des rôles plus ingénieuse que juridique, l'intimé invoque devant la cour le troisième paragraphe de l'article 2 de la même loi, en alléguant qu'ici la demande en dommages-intérêts se fonde exclusivement sur la demande principale et doit, dès lors, rester sans influence sur la détermination du ressort; que, pour que cette manière d'argumenter prévalût, il faudrait que Nizet eût été défendeur devant les premiers juges, et que sa demande en dommages-intérêts présentât ainsi les caractères d'une demande reconventionnelle, ce qu'on ne saurait prétendre sans méconnaître la marche que la procédure a suivie et le nom que le demandeur s'est lui-même donné;

« Que, pour tous les esprits désintéressés dans un litige, le demandeur se reconnaît à ce signe, en quelque sorte matériel et, le plus souvent, indiscutable, qu'il a, le premier, saisi la justice; qu'il suit de là que celui qui, par voie d'assignation, s'oppose à un commandement, se constitue demandeur; qu'on ne pourrait soutenir le contraire que s'il s'agissait, par exemple, de commandement préalable à la saisie réelle, parce que ce commandement serait le premier acte d'une instance dans laquelle le saisi serait le défendeur; mais que rien de pareil ne se rencontre ici, où le percepteur Laporte, armé d'un titre exécutoire, n'avait qu'à en user sans recourir aux tribunaux... » (Nancy, 31 décembre 1875, JOURN. DU PAL., 1877, p. 454).

Cet arrêt, déféré par le syndic à la censure de la cour de cassation, fut cassé par les motifs suivants :

« Sur le premier moyen du pourvoi :

« Vu l'article 2 de la loi du 11 avril 1838;

« Attendu, en droit, que le créancier qui poursuit contre son débiteur le payement de sa créance est toujours demandeur principal dans l'instance engagée à l'occasion de ces poursuites, soit qu'il ait porté sa réclamation devant les tribunaux pour obtenir un jugement de condamnation, soit qu'ayant un titre exécutoire il ait agi par voie d'exécution parée et que le tribunal ait été saisi par l'opposition du débiteur;

« Que, dans ce dernier cas, en effet, l'opposition formée par le débiteur aux actes de poursuites dirigées contre lui, n'est qu'un moyen de défense tendant à repousser l'action du créancier, en la faisant déclarer nulle ou mal fondée;

« Qu'il suit de là que la demande en dommages-intérêts, formée par l'opposant à raison du préjudice que la poursuite de son créancier lui a occasionné, a tous les caractères d'une demande reconventionnelle fondée exclusivement sur la demande principale, et qu'elle ne doit pas être prise en considération pour la détermination de la compétence en premier ou en dernier ressort... » (Ch. civ., 16 avril 1877, JOURN. DU PALAIS, 1877, p. 1089, et DALLOZ, Pér., 1877, I, 208).

XVIII. — Cette fois, la rupture avec la doctrine consacrée, en matière d'enregistrement, par les arrêts de 1809 et de 1813 est bien formelle et elle semblait bien définitive; mais la vérité est parfois plus forte même que les tendances des grands corps judiciaires et elle reprend ses droits. C'est ce qui est arrivé en 1883 et, cette fois, à propos d'une contrainte décernée par la régie de l'enregistrement.

La ville de Bordeaux était opposante à une contrainte que l'administration de l'enregistrement avait décernée contre elle en recouvrement d'un droit de mutation; outre les moyens de fond qu'elle invoquait, elle criti-

quait la régularité de la contrainte, soutenant que la régie n'avait pu décerner cette contrainte contre elle sans avoir, au préalable, soumis, comme un demandeur ordinaire, sa demande au conseil de préfecture, ainsi que l'exigeait la loi française du 18 juillet 1837.

M. le conseiller rapporteur VOISIN réfuta ce moyen en exposant les vrais principes : - La contrainte, » dit-il, " est un titre exécutoire que l'administration de l'enre- « gistrement et des domaines se décerne à elle-même, » elle est un acte de poursuite, mais elle ne lie pas l'in- « stance. Quand l'administration a décerné une con- " trainte contre une personne, quelle qu'elle soit, - individu ou personne morale, il n'y a pas encore •' d'instance; aucun tribunal n'est saisi, car on ne sait •• pas encore si la personne contre laquelle la contrainte » a été décernée s'y soumettra ou ne s'y soumettra pas. > Il arrive tous les jours qu'on paie sur la signification " de la contrainte, et dans ce cas aucune instance n'a " été engagée. Ce n'est que l'opposition à la contrainte, •' formée par la partie touchée par la signification de la -• contrainte, qui constitue l'instance. Les termes de •• l'article 64 de la loi du 22 frimaire an VII sont très " clairs à cet égard : *Le premier acte de poursuite " est une contrainte... L'exécution de la contrainte ' ne pourra être interrompue que par une opposi- » tion formée par le redevable et motivée, avec assi- » gnalion, à jour fixe, devant le tribunal civil du " département* ••. C'est le redevable qui, selon qu'il juge à propos de payer ou de ne pas payer, engage ou n'en- •• gage pas l'instance •>.

La cour fit sienne la doctrine du rapport.

" Attendu, d'une part, qu'aux termes de l'article 51 » de la loi du 18 juillet 1837, *quiconque voudra inten- » ter une action contre une commune sera tenu » d'adresser préalablement au préfet un mémoire " exposant les motifs de sa réclamation ;*

Qu'aux termes de l'article 54, l'action ne pourra être introduite qu'après la décision du conseil de » préfecture ;

» Mais attendu, d'autre part, qu'il résulte de l'en- •• semble des dispositions de l'art. 64 de la loi du 22 fri- •• maire an VII que, pour la perception du droit d'enre- » gistrement, c'est l'opposition motivée et signifiée à la » régie avec assignation devant les juges compétents » qui constitue l'instance ; d'où il suit que, par la con- » trainte qu'elle a décernée contre la ville de Bordeaux, l'administration de l'enregistrement et des domaines « n'a point intenté d'action contre la dite commune et " que le moyen manque par le fait qui lui sert de » base... » (Req., 7 mars 1883, JOURN. DUPAL., 1884, p. 467, et DALXOZ, Pér., 1884, I, 59).

XIX. — M. BONJEAN considère cet arrêt comme étant, tout au plus, un arrêt *d'espèce* qui rompt accidentellement avec une jurisprudence^ *principe* traditionnelle, oubliant ainsi les arrêts de 1809 et 1813, auxquels SIREY comme DALLOZ renvoient cependant en note au bas de l'arrêt de 1883 et dont ils signalent la conformité de principe avec ce dernier.

Le rapport cherche, d'ailleurs, à atténuer la portée de la décision qui lui est opposée en prétendant que la cour a voulu dire que, seule, l'opposition *liait* l'instance; que, jusque là, il n'y avait qu'une sorte d'instance embryonnaire, conditionnelle, à laquelle l'opposition seule donnait son existence définitive.

MERLIN avait prévu l'objection et l'a réfutée d'avance dans le réquisitoire déjà cité par nous, sur lequel a été rendu l'arrêt du 19 juin 1809: « Conclure, dit-il, de ce qu'une demande en justice n'a eu aucune suite « qu'il " n'y a pas d'instance formée, ce serait confondre la » contestation en cause avec l'instance; et tout le » monde sait que celle-ci peut avoir lieu sans celle-là. ' *Lis enitn pendere dicitur, licel nulladum contes- " tatio secuta sit, sicut et solà suspecti judicis alle- « gatione, adeoque interdum nuda libelli oblatione :* « ce sont les termes du président FAVRE, liv. II, tit. 33, " déf. I, n° 10; et ce magistrat confirme ce qu'il avance, » par un arrêt du sénat de Chambery. VOET, sur le » Digeste, liv. 2. n° 7, enseigne la même doctrine : *Cæpta autem esse atque pendere lis ccnsetur, à\l-\\, » non modo si litis contestatio jam facta sit, sed si » sola citatio vel in jus vocatio.*

" Même langage dans le commentaire de WESEMBEC « sur le code, livre I, tit. 21 : A la vérité, dit-il, par le » droit romain, il fallait avoir contesté, pour qu'il y eut - litispendance ; mais, par le droit canon, dont tous les » tribunaux ont adopté les dispositions sur les formes " de procéder, il suffit qu'on ait formé sa demande judi- •• clairement et qu'on l'ait signifiée à sa partie : *Jure civili, lispendere censetur a contestalione ; jure •< autem cauonico, post ablation libellum cl parti •< cilationem insinuatam; oui quidem juri hàc in " parte slandum est juxla regulam quam posuit •• Jason* » (Rép., V° *Enregistrement,* § XXIII, n° 2).

Il ne saurait donc y avoir de doute; de deux choses l'une : ou bien la contrainte et le commandement sont des actes extrajudiciaires, de pures voies d'exécution et, alors, l'administration qui y recourt est défenderesse sur l'instance introduite en justice par l'opposition du redevable — opposition qui ne lie pas, mais *introduit* l'instance •— ou bien la contrainte et le commandement constituent la régie demanderesse et il faut en conclure qu'ils instituent non pas, on ne sait quelle instance conditionnelle dont la naissance dépendra d'une opposition, mais une instance véritable et actuelle, sur laquelle le juge pourra statuer, même si la partie défenderesse ne rencontre pas cette demande par une opposition, ce qui constitue la réduction à l'absurde de la thèse que nous combattons.

Au surplus, ce que la loi du 18 juillet 1837 a voulu subordonner à la formalité préalable d'une réclamation administrative devant le conseil de préfecture, c'est l'acte qui institue l'instance contre une commune; si la contrainte était susceptible d'être considérée comme un acte, même conditionnel, d'introduction d'instance, il serait impossible de dispenser cet acte de l'accomplissement préalable de toutes les formalités exigées par la loi pour la validité d'un acte introductif pur et simple, puisque la contrainte serait, par l'événement de la condition, c'est-à-dire par l'opposition du redevable, qui aurait effet rétroactif, exposée à devenir, même dans le passé, un acte introductif d'instance pur et simple, soumis, par conséquent, à la formalité préalable établie par la loi do 1837.

L'arrêt du 7 mars 1883 n'est donc pas susceptible de deux interprétations : par le fait qu'il déclare que l'administration de l'enregistrement n'était pas astreinte à faire précéder son commandement d'une réclamation devant le conseil de préfecture, il décide que la contrainte et le commandement ne sont pas, même conditionnellement, des demandes introductives d'instance, il revient à la doctrine des arrêts de 1809 et 1813 et désavoue l'arrêt de 1877; d'où la conclusion que, lorsqu'il s'oppose à contrainte, le débiteur ne saurait être considéré comme contestant une demande portée en justice par la régie, mais bien comme introduisant lui-même devant le juge une instance dans laquelle il tient le rôle de demandeur et la régie celui de défenderesse.

XX. — Le *Recueil périodique* de DALLOZ fait, comme nous l'avons dit, suivre cet arrêt d'une note approbative, dans laquelle il rappelle les arrêts de 1809 et de 1813 et la doctrine conforme embrassée par le *Répertoire* au mot *Enregistrement.* Faut-il voir dans cette note un désaveu de l'approbation qu'au mot *Péremption,* le même *Répertoire* donne à l'arrêt de la cour de Liège du 4 juillet 1839 et de celle que le même *Recueil périodique* donne à l'arrêt de la cour de cassation de France du 16 avril 1877?

On le voit : dans cette matière, tout chez nos voisins est confusion et contradiction ; c'est la conséquence et la juste punition de l'abandon des principes.